

MOUHAKAMA

Revue juridique trimestrielle spécialisée

Directeur responsable:
Azeddine El Mahi
zidimahi@yahoo.fr

Redacteur en chef :
Dr. Abdelhak Dahbi
saharadahbi@yahoo.fr

Comité de rédaction :

Dr. Abdehak Azhari
Aazhari2001@yahoo.fr

Dr. Smail KABBAJ
Kabbaj_69@yahoo.fr

N°3 Octobre - Décembre 2007

Dépôt légal: 0016/2006
Editions & Impressions Bouregreg



Editions & Impressions Bouregreg
10 Avenue, Alaouyine, Hassan, Rabat
Tél. : 0 37 20 75 83 – Fax : 0 37 20 75 89

Comité de direction

Directeur responsable
M. Azeddine EL Mahi
zidimahi@yahoo.fr

Rédacteur en chef
Dr. M. Abdelhak Dahbi
aharadahbi@yahoo.fr

Comité de Rédaction

Dr. Abdelhak Azhari
aazhari@yahoo.fr

Dr. Ismaël El-Kabbaj
Kabbaj69@yahoo.fr

Commission

Droit Civil: (Mohamed El -Kachbour, Mohamed Bounbat, Mokhtar Attar, Mohamed Hhayri, Mohamed Chilah, Abdel Majid Ghmija, Houcine Belhassani, Mohamed Moumen).

Droit Social: (My M'hamed mrani Zantar, Mohamed Segame, Dounya M'barka)

Droit Commercial: (Mohamed Chafa", Abdelwahed Cha"r, Azeddine Bensetty, Sa"d Rubio, Soufiane Driouech).

Théologie Islamique: (Mohamed Riad, Idriss El fakhouri, Omar Lamine).

Droit de la procédure pénale: (Lahbib Bihi, Lahcen Bihi).

Droit Pénal: (Latifa Daoudi, François Paul Blanc).

Droit Administratif et Droit Constitutionnel: (Ibrahim zaim, Jaâfar Hassoun, M'hamed Malki, Ali Karimi, M'hamed Dasser, Abdelfettah ouda, Mohamed Haj Kassem, Nadir Moumni, Mohamed Ghali).

Les règles de publication

Les conditions pour publier les études et les recherches dans la revue:

- Le thème de la recherche doit faire partie du domaine de la spécialité de la revue;
- L'article doit acquérir un caractère académique et scientifique;
- Les articles non publiés ne seront pas rendus ^ leurs auteurs;
- Les articles proposés doivent être impérativement rédigés par l'outil informatique l'adresse suivante: Mouhakama2006@yahoo.fr;
- Les articles ne doivent pas être publiés dans d'autres revues;
- Les Études et les recherches publiées reflètent les convictions des auteurs et non pas celles de la revue.

Direction et Rédaction

Boite Postale 1246-Poste centrale-Rabat
E-mail: mouhakama2006@yahoo.fr
Téléphone: 063 15 08 60 / 061 62 12 41

Editorial

Le présent numéro de Mouhakama marque la dernière publication pour sa première année ; période, bien évidemment, très courte pour une revue juridique trimestrielle qui a pour vocation un projet scientifique utile qui répond aux aspirations de la société et qui offre aux personnes intéressées par le champ des études juridiques, des mécanismes et des outils scientifiques pour la compréhension et l'évaluation loin de tout égocentrisme ou excuse pour les perspectives à venir.

La revue aspire à l'amélioration continue des études de qualité qu'elle publie. Mais cette ambition est conditionnée par la participation des chercheurs, afin d'atteindre cet objectif.

Ce numéro présente un ensemble d'études, de jugements et d'arrêtés judiciaires, il va sans dire que les lecteurs avisés remarqueront le fil conducteur qui les relie, soit au niveau de l'analyse, de la rigueur sinon de l'investigation..... le résultat étant la participation au rehaussement de la culture juridique.

La revue, à l'instar de son premier numéro - et comme ça sera le cas pour les numéros à venir - dédicacera son produit scientifique à des hommes de lois, des jurisconsultes qui ont contribué par leurs vies et leurs expériences à enrichir cet univers. Ces dédicaces ne sont qu'une modeste reconnaissance pour leurs apports et sont en fin de compte des dédicaces pour la science et les savants.

Perpétrant cette tradition, la revue a décidé de dédicacer son troisième numéro au vénérable défunt Abd El hamed Essofi, cet homme de science qui a donné beaucoup au savoir, à la littérature et au soufisme et qui était considéré comme l'un des

piliers de la connaissance au Maroc et l'un des symboles du soufisme modéré.

Ce savant a exercé le métier de juge pendant trois décennies avant de prendre sa retraite en 1986. C'était aussi un homme de principe qui tourna son dos à toutes les formes du clientélisme et d'interventionnisme.

Sa vie était bel et bien imprégnée de piété, de crainte de Dieu et de justice. Des qualités qui ne sont pas dues au hasard.....puisque le défunt a passé une grande partie de sa vie dans la recherche, l'apprentissage et la connaissance afin de sonder les secrets du savoir.

Que Dieu ait son âme

**Azeddine El Mahi
Directeur responsable**

Le fait régional et la richesse du lexique (suite)

*Saadia Ben Hachem
Chef de service de la coopération internationale
Docteur en Droit public*

On ne peut ignorer les difficultés qu'ont eues et qu'ont encore les juristes et les économistes à se saisir du fait régional et à en cerner avec précision les contours : notions de Région (A), de régionalisation, politique régionale ou régionalisme (B), ou encore de décentralisation et de déconcentration (C).

A- La notion de Région

Au Maroc, la notion de Région est fort ancienne. Jusqu'au début du vingtième siècle, elle correspondait à une réalité politique dont le soubassement territorial était plus ou moins bien délimité. Une telle réalité découlait des équilibres instables entre, d'une part, des groupements humains (tribus et confédérations de tribus) assez couramment en conflit pour l'appropriation de l'espace et d'autre part, la dynamique centralisatrice de l'Etat.

La notion de Région demeure, équivoque, son contenu ne commence à se préciser que si l'on détermine l'espace par rapport auquel la Région est définie.

1- Une définition générale et imprécise

A priori, il n'y a aucune définition précise et sécurisante du terme "Région". Une première évidence est le caractère vain de la quête d'une définition globale, propre à tous les emplois (1). La Région est homogène et polarisée, selon ce que l'on veut en faire. Or, cela ne doit pas dispenser de la recherche d'un contenu régional stable, car la régionalisation en a besoin pour se réaliser.

« Etymologiquement, la Région est un concept politico-

¹ Sabah CHRAIBI BENOUNA, « Développement spatial et politique régionale. Cas du Maroc », Op.Cit, p.33.

administratif. Son origine latine ‘regere’ signifie ‘gouverner’ (2)».

Le conseil de l’Europe l’a défini comme « territoire de dimension moyenne susceptible d’être déterminé géographiquement et qui est considéré comme homogène (3)».

Le Dahir du 16 juin 1971 définit la Région au sens « d’un ensemble de Provinces qui, sur le plan tant géographique qu’économique et social entretiennent ou sont susceptibles d’entretenir des relations de nature à stimuler leur développement et, de ce fait justifient un aménagement d’ensemble ».

Quant à l’article 1er de la loi n° 47-96 relative à l’organisation de la région, il dispose :

« Les régions, instituées par l’article 100 de la constitution, sont des collectivités locales dotées de la personnalité morale et de l’autonomie financière ».

Création délibérée et récente de l’Etat, la Région a une double signification, désignant à la fois une aire géographique et une institution. Elle doit être reconnue et surtout vécue pour cesser de se situer seulement dans les intentions. Travaillant ensemble et contribuant aux mêmes finalités, les membres de l’institution régionale, doivent prendre conscience de leur rôle spécifique, des intérêts à défendre et de leur appartenance à cette institution. La région, si elle doit exister, se reconnaîtra progressivement en même temps que la conscience régionale se créera.

2- Un contenu variable

Plusieurs contenus apparaissent à cet égard : humain ou « genres de vie », naturel ou géographique, politique, économique, ou socio-historique. L’un ne peut fonctionner sans l’autre. L’expérience de la Région de 1971 est toujours à l’esprit pour nous rappeler les incohérences de la vision unidimensionnelle de la région.

Dans une optique humaine, la Région a été présentée, très généralement, comme écosystème humain, constitué d’une population et d’un territoire exploité, régénéré, transformé, construit : organisé, de

² Sabah CHRAIBI BENOUNA, « Développement spatial et politique de régionalisation, le cas du Maroc », Thèse pour l’obtention du doctorat d’Etat en droit, février 1993, p.34.

³ Voir le Site Web de l’Union Européenne : www.Europa.int.eu.

manière à assurer la satisfaction des besoins de la population (4).

En effet, dans la Région humaine, la priorité est accordée aux critères d'aménagement de l'espace rural et de façonnement du paysage. « La notion genre de vie qui met l'accent sur les genres de vie, de travail, de production, de déplacement de population pour la culture ou l'élevage va devenir un concept important dans les écrits des géographes au lendemain de la seconde guerre mondiale. Importée de France au Maroc, elle va s'appliquer à définir des espaces constituant des ensembles régionaux que l'on croit homogènes, du moins sous cet angle descriptif (5)».

Cependant, seuls les niveaux politique, et naturel, semblent relativement présenter un contenu puisqu'ils procèdent soit d'un découpage volontaire, pour le premier, soit d'un découpage géographique imposé pour le second.

« Chaque discipline scientifique ayant le souci de rapporter à l'espace son objet d'étude donne une définition différente de la notion de Région », écrit Paul PASCON, mais, ajoute t-il, « force est de reconnaître que la notion de Région géographique manque encore de netteté et enveloppe des considérations non hiérarchisées (6)».

Les géographes du protectorat Georges HARDY et Jean CELERIER proposent, dès 1922, une division régionale du Maroc par grands ensembles qui sont, en fait, des régions « naturelles ». Cela relève plus de l'exploration que de l'analyse des territoires. Ces six ensembles sont dénommés comme suit :

La Région du Nord comprenant le Rif et les rivages de la Méditerranée ;

Le bassin de Sebou ;

Le Maroc central ;

Les chaînes de l'Atlas ;

Le Maroc oriental ;

Le Maroc saharien.

⁴ Bernard PLANQUE, « Innovation et développement régional », Collection approfondissement de la connaissance économique, Editions ECONOMICA, Paris, 1983, p.19.

⁵ Jean-François TROIN, « Maroc, Régions, Pays, Territoires », Op.Cit, p.13.

⁶ Paul PASCON : « Le Haouz de Marrakech », Tome I, Editions Centre Universitaire de la Recherche Scientifique, Rabat, 1977, p.16.

En 1948, ce découpage s'est enrichi de deux nouvelles régions, par subdivision du Maroc central et des chaînes de l'Atlas. Cette nouvelle subdivision régionale adoptée par Jean CELERIER demeure, néanmoins grossière dans la mesure où le Souss qui présente des caractéristiques géographiques et naturelles distinctes de celles du Sahara est inclus dans le Maroc saharien. Ce sont, alors, les grands contrastes physiques qui dictent la définition et la délimitation des régions. Cette prégnance des éléments physiques va perdurer assez longtemps et les ensembles « naturel » constituent pendant des décennies le critère essentiel de la régionalisation.

Selon le Professeur Jean-François TROIN (7), le découpage naturel prôné par les géographes du Protectorat se base sur l'insertion de termes liés à la description du relief ou à la géologie dans la dénomination des régions : bassin, meseta, chaînes. Les éléments d'orientation sont, par ailleurs, importants : Région du Nord, Maroc central, Maroc oriental. Ils traduisent une préoccupation stratégique, un découpage pour la domination militaire, plutôt qu'une analyse raisonnée des composantes des ces ensembles nationaux (8).

Au niveau politique, la régionalisation est perçue comme une stratégie d'encadrement de la société. Selon le professeur Driss BEN ALI « la régionalisation permet de créer un cadre adéquat pour récupérer les relais qui émergent « d'en bas » et de reprendre le système d'intercession et de médiation en faisant remonter à la surface la lame de fond qui agite les profondeurs, mais en la canalisant et en l'empêchant de faire des vagues (9)».

Ainsi, la régionalisation politique résulte d'une conception évoluée et dynamique du modèle centre-périphérie. « Elle apparaît comme étant l'entité la plus apte à jouer le rôle d'intermédiaire entre l'Etat et les autres collectivités locales et à promouvoir un développement économique global (10)». De par sa position intermédiaire, la Région affecte, dans un mouvement d'interaction et d'interférence, à la fois l'Etat et les collectivités locales existantes.

⁷ Professeur émérite de l'Université de Tours. Il n'a cessé depuis 1958 d'étudier le Maroc où il séjourna et enseigna pendant onze ans.

⁸ Jean-François TROIN, « Maroc, Régions, Pays, Territoires », Op.Cit, p.12.

⁹ Driss BEN ALI, « Emergence de l'espace socio-politique », in Etat, espace et pouvoir local : réflexion sur le Maroc et les pays en développement, Ouvrage collectif sous la direction de Ali SEDJARI, Editions GUESSOUS, Rabat, 1991, p.69.

¹⁰ عبد الحق المرجاني: "الجهوية في بعض الدول المتقدمة و آفاقها في المغرب"، المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية عدد مزدوج 7-8، 1996، ص.77.

Quant aux niveaux économique et socio-historique, ils revêtent un caractère plus variable.

Pour l'économiste, la Région est à la fois un objet d'étude et un moyen d'action. Instrument d'analyse économique, elle permet d'éclairer les rapports de l'économie et de l'espace et de fonder une politique de développement régional et d'aménagement de l'espace.

Ignorée au départ des économistes, la Région est désormais consacrée comme sujet économique, outil indispensable à une politique de développement rationnelle. « Par son biais, on cherchera ainsi à réaliser des situations complémentaires : à adjoindre par exemple à une grande ville les campagnes nécessaires à sa subsistance ; ou bien à assurer un équilibre harmonieux entre la production industrielle et la production agricole. On pourra au contraire se préoccuper de l'unité de production : telle Région sera surtout industrielle, telle autre agricole, telle autre consacrée aux industries maritimes (11)».

Bien que relativement récente, l'analyse économique a été féconde en approches et théories et ne cesse d'être l'objet d'une recherche très active. L'économie régionale est même introduite en cours dans les universités, elle fait l'objet de nombreux colloques et constitue un sujet de préoccupation pour les planificateurs.

Quant aux grandes régions historiques définies par Henri TERRASSE dans son ouvrage datant de 1950 et intitulé « Histoire du Maroc », elles correspondent aux grands ensembles, Maroc intérieur, Maroc de la montagne et Maroc extérieur. A l'intérieur de ces ensembles, il tente de définir des "régions historiques", mais les limites de celles-ci sont d'abord géographiques comme le montrent leurs noms : "Maroc oriental", "Anti-Atlas", "la bordure du Jbel et du Rif".

Il y a plus de cinquante ans on précisait, déjà, qu'il était difficile de délimiter les régions historiques du Royaume : « A l'intérieur des trois Maroc définis au début de ce livre...il est possible, en attendant que nous possédions de véritables histoires régionales, d'esquisser les physionomies tantôt assez nettes, tantôt plus indécises des régions historiques du Maroc (12)».

En dressant la carte des régions historiques du Maroc au XIXème siècle, Abdallah LAROUÏ semble aussi accorder une place excessive aux

¹¹ Driss BASRI, «La décentralisation au Maroc, de la Commune à la Région», Op.Cit, p.243.

¹² Henri TERRASSE : « Histoire du Maroc », tome II, Editions ATLANTIDES, Casablanca, 1952, p.446 et suivantes.

critères de géographie physique, comme le montre le nom de certaines régions noté sur sa carte : « Haut Atlas occidental », « Haut Atlas central »(13).

Au plan socio-politique, « la Région est considérée comme le cadre de fait de la vie collective et plus précisément comme le dernier niveau auquel se structurent et se coordonnent les différentes forces intervenant dans l'activité économique et sociale avant le niveau national (14)».

La définition administrative de la Région présente, quant à elle, un caractère simpliste, « elle sous-entend des espaces délimités et unifiés par le pouvoir central, dans un ordonnancement juridique organisant les rapports de pouvoir (15)».

3- Des dimensions superposées

Outre son contenu variable, la réalité régionale comprend trois dimensions superposées :

La dimension infranationale : elle correspond au niveau local (Communes rurales et urbaines, Provinces et Préfectures, et Régions). Ces entités, si elles disposaient d'une autonomie suffisante auraient un rôle déterminant à jouer en matière géophysique comme la résorption des externalités négatives (sécheresse, pollution, inégalités spatiales), en matière socio-économique comme l'action et l'incitation dans le domaine de la croissance et du développement régional et en matière politico-administrative comme la satisfaction des besoins collectifs régionaux, la formation des élites locales susceptible de mener une gestion optimale de l'ordre public régional ;

La dimension équinationale qui correspond au niveau national. Dans ce cadre, la Région occupe un échelon intermédiaire entre la décentralisation et la fédéralisation, vu l'importance de son degré d'autonomie en matière économique, juridique et politique. On se retrouve, ainsi, en face d'un mode d'organisation du pouvoir que certains publicistes qualifient d'Etats semi-composés régionalisés, à savoir les Etats régionaux comme l'Italie, l'Espagne, la Grande Bretagne ou la France d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna...) ;

¹³ Abdallah LAROUÏ : « Les origines sociales et culturelles du nationalisme marocain 1830-1912 », Editions MASPERO, Paris, 1977, p.22.

¹⁴ B. MOTTE, « Les conceptions dans les essais, les régions françaises », 1960, p.10, cité par Sabah CHRAÏBI BENOÛNA, « Développement spatial et politique de régionalisation, le cas du Maroc », Op.Cit, p.34.

¹⁵ Sabah CHRAÏBI BENOÛNA, « Développement spatial et politique de régionalisation, le cas du Maroc », Op.Cit, p.34.

La dimension supranationale, celle-ci correspond au niveau international à l'instar des régions MENA, Maghreb, UE, Sud-est asiatique, Afrique subsaharienne, Méditerranée, Péninsule Arabique, Asie du Nord-est, Balkans, Asie centrale, Amérique du Nord, Sud de l'Amérique. Si l'intégration régionale que ce soit potentielle ou réelle atteignait un niveau d'incorporation assez élevé, elle serait en mesure de jouer un rôle géopolitique très important, et ce tant sur le plan interne qu'externe (16).

Dans sa relative précision, la Région se trouve au diapason de trois concepts voisins, mais se déployant chacun dans sa logique propre : politique régionale, régionalisation et régionalisme.

¹⁶ Jilali CHABIH, « La région, unité institutionnelle globale », in La Région et la régionalisation, Actes du Colloque International organisé par le Département du Droit Public de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Marrakech les 10 et 11 mars 2000, REMALD n°33, série Thèmes Actuels, 2001, p.25.

STRATAGEMES ET MECANISMES LOGIQUES DES JUGES DANS « LE LIVRE DES RUSES »

Saâd GADDAR

Docteur en littérature française.

Introduction :

C'est en France que j'ai entendu parler pour la première fois du Livre des Ruses. C'était à l'occasion de la deuxième guerre du golf en 1991, lors de l'invasion irakienne du Koweït.

Pendant cette guerre, les avions américaines, cherchant la capitulation des soldats irakiens, lançaient des tracts dans lesquels ils invitaient ces derniers à se rendre; et en guise de capitulation, il fallait pour les soldats de l'armée de terre soulever des drapeaux blancs et pour les soldats conduisant des chars de tourner en arrière les canons de leurs engins en guise de bonne foi.

80 chars irakiens se dirigeant vers une ville frontalière du côté du Koweït tournèrent leurs canons. Les Américains ayant cru que les soldats irakiens se sont pliés à leur directive ont laissé ces derniers entrer en toute tranquillité dans la ville. Des affrontements se sont suivis durant trois jours et les Américains ont réussi à chasser les Irakiens.

Pendant les trois jours les chaînes françaises n'ont pas cessé d'analyser cet incident insolite et les «experts» (généraux, commandants ...) ont évoqué pour la première fois l'art de la guerre chez les Arabes essayant de prouver que la guerre est pour nous autres synonyme de ruse. La ruse est pour ces experts intrinsèque à la culture arabo-musulmane. « La guerre est une ruse. الحرب خدعة »

C'est à cette occasion que j'ai entendu parler pour la première fois du livre intitulé « Le livre des Ruses ». Ce livre est riche par son enseignement sur l'intelligence déployée par les prophètes, les sultans, les

juges, les juristes ...et qui offre par le biais des contes racontés des solutions à des problèmes apparemment insolubles.

L'introduction du traducteur :

Ce livre a été traduit en 1976 par René R. Khawam. Traducteur passionné de la culture arabe, il nous explique dans cette introduction qu'il y a un regain d'intérêt pour le monde arabe et rappelle dans ce contexte que l'un des objectifs de la traduction de ce livre est de permettre à l'homme politique ou l'homme d'affaire occidental de se familiariser avec l'univers arabe afin d'acquiescer « les paroles utiles et les *raisonnements adéquats*, [c'est nous qui soulignons] qui lui font si souvent défaut dans les négociations (culturelles, politiques, financières) avec ses interlocuteurs orientaux. »¹⁷.

Les déclarations de René R. Khawam sur le regain d'intérêt pour le monde arabe en 1976 paraissent en déphasage total avec la situation que le monde arabe vit actuellement. D'autant plus que la révélation à l'époque pour les occidentaux était que « rien (ou presque rien) n'a changé dans l'âme de ces hommes du désert qui ont pu être tour à tour (et parfois simultanément) les plus fiers guerriers et les plus rusés diplomates. »¹⁸

Et il ajoute que « le génie politique arabe est loin d'être une création spontanée. L'histoire de l'Islam le montre surabondamment. »¹⁹ Il rappelle dans ce contexte comment, au Moyen Âge, Frédéric II d'Allemagne s'est instruit dans l'art de gouverner auprès des politiciens arabes, « Machiavel, écrit-il, lui-même (par les Vénitiens) avait fait son profit de l'enseignement des penseurs et des stratèges orientaux. »²⁰

L'introduction de l'auteur

Auteur anonyme du XIII^e siècle, il nous apprend au début de son introduction qu'il a consacré sa vie à servir son maître, le Grand Emir As'ad al-Dîne Sounboul fils d'Abdallah, al-Malaki, al-Badri.

La suite de son prologue est consacrée en partie à l'éloge du maître, de sa bravoure, de sa générosité, son éloquence, sa force de persuasion, sa

¹⁷ Le Livre des Ruses, Editions Phébus, Paris, 1976, p 10.

¹⁸ Ibidem, p.10

¹⁹ Ibidem, p. 9

²⁰ Ibidem, p. 10.

bonté ... et aux sources intellectuelles (plus de 40 auteurs) qui étaient à la base de son livre intitulé Les Manteaux d'étoffe fine dans les ruses subtiles (Raqâ'iq al_hilal fi daqâiq al-hiyal).

L'auteur distingue entre les ruses pour le bien et les ruses pour le mal. Les histoires des anges face à leurs adversaires habituels les démons et les djinns.

La première partie du Livre des Ruses est consacrée à des anecdotes d'origine religieuse, comme l'histoire de Joseph et de ses frères ou l'histoire du combat de Jacob avec l'Ange ou de Judas qui, pris à son propre piège, est crucifié à la place de Jésus.

Après les ruses de Dieu, celles des anges, des djinns et des prophètes, l'auteur passe aux ruses des simples mortels : khalifes, rois, vizirs, gouverneurs de provinces, collecteurs d'impôts, juges, ascètes, ... «tous, écrit, Khawam, bien déterminés à triompher par l'astuce.»²¹

Le livre se compose de paraboles ou « *d'histoires-symboles* » qui « toutes par delà l'anecdote apparente, contiennent un enseignement très exactement politique. »²²

Notre propos sera exclusivement consacré à l'analyse du **chapitre VIII** consacré aux « *ruses des juges, des témoins honorables et des procureurs.* »

La lecture que nous proposons n'est qu'une lecture parmi d'autres et comme le soulignaient Jean-Michel Adam et R. Legrand Gelber :

*« Lire est un « processus actif » ; c'est produire « du » sens ou plus exactement « un » sens, celui du lecteur qui réinvestit dans cet acte ses caractéristiques individuelles, ses préoccupations du moment et les connaissances qu'il possède. »*²³

Notre objectif est de relever les différentes stratégies mentales déployées par les juges soit pour résoudre des litiges, sinon faire sortir l'une des parties en conflit de l'impasse avec tout ce que cela implique comme transgression du principe de la neutralité et d'impartialité.

²¹ Ibidem, p. 10

²² Ibidem, p.15

²³ Cité par Jean-Blaise GRIZE dans son livre Logique et Langage, Editions OPHRYS, Paris, p. 31.

Nous verrons ultérieurement le pourquoi de la transgression de ces qualités. Nous parlerons aussi, stratégies et mécanismes logiques obligent, d'argumentation. En effet, nombre d'histoires mettent en exergue des ruses basées sur des raisonnements logiques pour résoudre des problèmes comme l'histoire de la datte qu'il faut ne pas manger et ne pas jeter et que l'auteur résout avec la parfaite logique (ou la parfaite absurdité) d'un syllogisme : on mange une moitié de la datte, et on jette l'autre. Mais avant d'entamer l'analyse des histoires proposées, il serait intéressant de définir la ruse.

Définition du vocable « ruse » :

« Si donc un prince doit savoir bien user de la bête, il doit choisir le renard et le lion ; Car le lion ne peut se défendre des filets, le renard des loups. Il faut donc être renard pour connaître les filets, et lion pour faire peur aux loups. » N. Machiavel, Le Prince in Machiavel, Œuvres complètes, «Pléiade», 1952.

La ruse est considérée comme étant une intelligence pratique, elle est l'habileté du stratège, du politique ... à traquer la circonstance favorable, voire à la créer pour résoudre un problème ou arriver à ses fins.

Les Grecs l'appelaient la *métis*, c'est cette forme d'intelligence particulière, qui mêle tactique et esprit de finesse. Difficile à définir certes, mais présente partout chez le stratège, le chasseur, le bricoleur, etc.

Dans un article intitulé « *La ruse, intelligence pratique* »²⁴, Georges Vignaux écrit : « *Dans toute situation de conflit ou de compétition, la victoire peut s'obtenir de deux façons : soit parce qu'on est le plus fort sur le terrain en question, soit par l'utilisation de procédés qui ont pour but de fausser l'épreuve et de faire triompher celui qu'on croyait battu. On peut considérer la métis comme ce qui amène la fraude ou au contraire, comme*

²⁴ « *La ruse, intelligence pratique* », p. 32 in Sciences Humaines N° 137 – avril 2003 Les Savoirs Invisibles – De l'ethnoscience aux savoirs ordinaires. Georges Vignaux est directeur de recherche au CNRS et directeur du Laboratoire communication et politique/CNRS.

ce qui crée la surprise et la revanche du plus faible. Le second caractère de la médis, c'est qu'elle s'exerce toujours en situation incertaine et ambiguë. »

« Pour les Arabes, écrit R. Khawam, la ruse n'est pas un moyen destiné à tromper un adversaire en usant de procédés perfides. A l'origine, le terme « ruse » (hila) désigne une machine qui économise le travail humain grâce à l'application des lois physiques domestiquées par un inventeur astucieux, savant ou artisan. »²⁵

Les arguments de communauté :

On distingue trois types d'arguments de communauté : a) *les opinions communes*, b) *les valeurs* et c) *les lieux*.

La première histoire qui ouvre le chapitre consacré aux ruses des juges intitulée « **Plus rusé que le renard** » relate l'histoire d'un juge célèbre pour son intelligence au point de devenir lui-même un argument de communauté. Pour mettre fin à la ruse d'un renard qui profitait toujours de l'immobilisme de Chourayh pendant sa prière pour uriner sur son tapis, Chourayh eu recours au *subterfuge de la substitution*. Il dupa le renard en ôtant sa tunique qu'il « dressa sur un roseau, en laissa tomber les deux manches et accrocha son bonnet. On aurait dit que c'était lui-même, debout en train de prier. Puis il se cacha dans un endroit d'où il pouvait sauter sur le renard. » (p. 361) D'où là la genèse du proverbe qui porte le titre de l'histoire.

Dans les histoires qui vont suivre les protagonistes sont des juges. Ils sont le recours ultime des personnes qui ont un différend car ils représentent l'autorité compétente en matière de résolution de problèmes. En tant que tel, ils représentent un argument d'autorité. On est dans le domaine de *l'éthos*²⁶. Ce domaine comprend les arguments d'autorité.

La forme de ce genre est assez constante : l'opinion qu'on lui propose est acceptable par l'auditoire parce qu'une autorité la soutient et que cette autorité elle-même en est bien une pour l'auditoire. On distingue trois types de raisonnements d'autorité : par la compétence, par l'expérience et par le témoignage.

²⁵ Ibidem, p. 11

²⁶ « L'éthos, écrit Michel Meyer, c'est l'orateur comme principe (voire comme argument) d'autorité. » Rhétorique, Ed : P.U.F, Paris, 2004, p. 21.

L'argument par la compétence :

L'argument de la compétence suppose en préalable une compétence scientifique, technique, morale ou professionnelle qui va légitimer le regard sur le réel qui en découle. L'opinion du professeur de lettres sur la qualité d'un roman, celle de l'ingénieur sur la sécurité d'un barrage avant auront plus de poids que celle du professeur de lettres sur la sécurité du même barrage ou de l'ingénieur sur le roman.

C'est cette *compétence* qui est sollicitée dans la plupart des histoires qu'on aura à analyser. Dans certains contes le litige peut être résolu en usant d'un argument d'autorité comme celui du témoignage en rendant présent des témoins absents dans le contexte litigieux. Cependant la plupart des histoires relatent des litiges où cet argument de taille fait défaut. La difficulté de rendre un jugement dans le conte intitulé « *Le témoignage de l'arbre* » vient du fait de l'absence des témoins « Personne, en dehors de nous deux, répondit le plaignant. Je lui ai remis la somme à tel endroit, près de tel autre, sous un arbre qui se trouvait là. Il n'y avait pas de troisième personne avec nous. »

Comment alors résoudre le problème et rendre un jugement équitable lorsque le témoignage fait défaut ?

« Un jour, écrit Tzevetan Todorov, au Vème siècle av.J.-c, en Sicile, deux individus se disputent ; un accident s'ensuit. Ils apparaissent le lendemain devant les autorités qui doivent décider lequel des deux est coupable. Mais comment choisir ? La querelle ne s'est pas produite sous les yeux des juges qui n'ont pu observer et constater la vérité ; les sens sont impuissants ; il ne reste qu'un moyen : écouter les récits des plaideurs. De ce fait, la position de ces derniers se trouve modifiée : il ne s'agit pas d'établir une vérité (ce qui est impossible) mais de l'approcher, d'en donner l'impression ; et cette impression sera d'autant plus forte que le récit sera plus habile. Pour gagner le procès, il importe moins d'avoir bien agi que de bien parler. Platon écrira amèrement : « Dans les tribunaux en effet on ne s'inquiète pas le moins du monde de dire la vérité, mais de persuader ; et la persuasion relève de la vraisemblance. »

Poétique de la Prose

Et si le discours, lui aussi, fait défaut ? Comment alors résoudre le problème ? La ruse, comme intelligence pratique des juges, est là pour pallier le problème semble être la thèse de l'auteur du « *Livre des Ruses* ».

Dans le conte cité précédemment la ruse du juge Abou-Yousséf consiste à faire avouer la personne malhonnête qui nia avoir reçu, en dépôt, l'argent de l'homme qui l'accusait. La dimension fantastique du titre – *un arbre qui témoigne* – est trompeuse dans la mesure où c'est le juge qui prend pour témoin l'arbre et lui fait dire ce qui n'a pas été dit. L'arbre devient ce témoin absent mais présent dans le discours de l'accusé qui, en l'évoquant, se fait trahir. Pour régler le problème, le juge fait appel à son intelligence et demande le témoignage de l'arbre : il demande au plaignant d'aller chercher une feuille de l'arbre pour qu'elle puisse témoigner. Entre temps il use du silence pour piéger le coupable. Il intervient pour pallier le silence de l'accusé, mais le silence interrompu de ce dernier est précédé par un autre silence nécessaire pour duper l'accusé :

« L'autre s'assit, et le juge s'occupait du travail qu'il avait à faire durant une heure. Au bout de ce temps, il se tourna vers l'homme et lui demanda :

- Toi, homme, dis-moi ! Ton adversaire est-il maintenant arrivé à l'arbre ?
- Non ! répliqua l'autre. Il n'est même pas arrivé au milieu du chemin.
- Donne-lui son bien ! s'écria le juge. Son argent est chez toi. Ou bien je te mets en prison ou bien tu pèses immédiatement les pièces de monnaie que tu lui dois. »
(p.364)

En effet, comment saurait-il la distance à parcourir pour arriver à l'arbre alors qu'il avait nié au paravent connaître le plaignant. Ce n'est donc pas la feuille de l'arbre qui témoigne comme l'avait suggéré le juge au plaignant mais c'est sa ruse qui rétablit la vérité.

Cette intelligence pratique qui fait appel à des éléments pouvant contribuer à résoudre des problèmes on la trouve aussi dans une autre histoire intitulée « *Le témoignage des cheveux* ». Autre titre fantastique qui intrigue le lecteur et le pousse à se demander comment quelque chose d'inanimé peut-elle faire quelque chose (en l'occurrence l'acte du témoignage), en principe, attribuée à quelqu'un animé, voire intelligent. Témoigner, c'est certifier qu'on a vu ou entendu, c'est attester et déclarer en justice en tant que témoin. C'est un acte réfléchi et donc humain.

Le même procédé est utilisé dans cette histoire. Ce sont les cheveux qui permettent au juge Iyâs, fils de Mou'âwiya de rétablir la vérité. Comme dans le conte précédent, il y a absence de témoins, cependant, les deux plaignants prétendent que l'autre lui a usurpé son bien. Le conflit concerne

une tunique de soie et une chemise grecque : « Chacun des deux prétendait que la tunique était à lui et la chemise à son compagnon. »

Ici s'arrête le discours. Que doit faire le juge pour rétablir la vérité et rendre justice ? D'autant plus qu'il n'y a pas de discours. Todorov disait que « pour gagner le procès, importe moins d'avoir bien agi que de bien parler. » Et si personne ne parle bien, car là aussi le discours fait défaut, comment résoudre le conflit puisque forcément, il y a un des deux qui ment ?

La compétence du juge est pleinement sollicitée dans ce cas et la ruse devient le moyen par excellence pour mettre fin à la mauvaise foi.

Dans notre conte, le juge « fit apporter de l'eau et un peigne. Chacun des plaignants se mouilla les cheveux et se peigna. Des filaments de tunique sortirent de la tête de l'un et des filaments de la chemise de la tête de l'autre. Il donna alors à chacun ce qui lui appartenait. » (p.386)

« **Un dépositaire malhonnête** »

Cette histoire qui est due au juge Rawah, fils d'Aboul Hayn, al-Qaysi met en exergue les éléments suivants :

- **la trahison** de la confiance puisque le dépositaire nie avoir reçu l'argent du plaignant à l'origine du litige,
- **la confidentialité** en tant qu'élément essentiel pour la réussite de la ruse. (Support et adjuvant de la réussite) :
 - « - As-tu parlé de la démarche à quelqu'un ?
 - Non. Personne n'est au courant de ma visite chez toi.
 - Retire-toi et n'en parle à personne. »,
- **la cupidité**. La connaissance de la psyché humaine devient ici un leitmotiv pour piéger le coupable. Comme l'écrit Georges Vignaux « avec la ruse, nous sommes en présence d'une vraie catégorie mentale, jouant sur divers registres. Il y a tout dans la ruse mais jamais de cette « fourberie » au sens de l'opinion commune aujourd'hui. **Jeu de l'esprit, de l'habilité et de l'expérience.** [C'est nous qui soulignons]. Jeu aussi des compositions que l'on saura opérer en fonction de ce que l'on voit ou encore qu'on peut prévoir. »

Le juge informe le dépositaire de la réception de plusieurs biens qu'il vaudra lui confier. Entre temps le possesseur de la somme mise en dépôt chez le secrétaire « entra et réclama à celui-ci son bien.

- Oui, par Dieu ! s'écria le secrétaire. Viens immédiatement avec moi à la maison, je te rends ton argent.

L'homme s'en alla en sa compagnie et prit son bien, soit mille pièces d'or. »

Le secrétaire revint chez le juge pour l'informer. A quoi il lui répliqua : « (...) sache que nous avons récupéré mille pièces d'or en en promettant dix mille pièces en échange. », et le destitua de sa fonction.

Il reste à préciser un point important. Ce conte fonctionne comme dans le premier « **Plus rusé que le renard** » grâce au principe de *l'être et le paraître*. C'est toujours *le paraître* (un roseau avec une tunique qui ressemble à un homme et une promesse de mille pièces d'or) qui conduit à *l'être* (s'emparer du renard dupé et destituer le fonctionnaire malhonnête piégé par sa cupidité.)

Il y a une leçon à tirer de cette histoire. Pour piéger le fonctionnaire, le juge s'est joué de lui en utilisant le facteur « cupidité ». Cela montre le degré de connaissance approfondie qu'avaient les juges de la psychologie humaine. Le juge a compris que l'origine du méfait avait pour cause la cupidité et c'est en utilisant cette dernière qu'il parvient à piéger le cupide pour rendre justice.

L'argument par le témoignage

Philippe Breton définit cet argument comme suit :

« Le fait d'avoir été présent à une manifestation, un événement confère une autorité certaine, qui fonde l'argument du témoignage. Le témoin d'un fait aura plus de poids pour en proposer le cadrage dans une perspective argumentative. L'expérience et le témoignage font appel, tous les deux, à une pratique concrète, mais l'expérience implique une durée et une accumulation là où le témoignage est ponctuel. »

Dans les contes qu'on aura à analyser certains litiges sont résolus grâce à la présence de témoins. Le recours aux témoins est important dans ces récits car ils font figure d'autorité (ou d'éthos). L'éthos « se manifeste, écrit Meyer, dans le recours à l'aveu ou au témoignage en matière judiciaire. »²⁷

C'est en impliquant des témoins que le problème est résolu dans le conte intitulé « **Une vente sans contrat** » : « Que cet argent, dit le juge, soit donné en présence d'un certain nombre de personnes. » (p. 370)

²⁷ Michel Meyer, Questions de rhétorique, Editions:Librairie Générale Française,1993, p. 120

Le présupposé commun utilisé en argumentation dans ce conte est la présence de témoins. Le contrat a été établi en l'absence de témoins, d'où la nécessité pour le juge de remédier au problème. En acceptant de verser une partie de la somme devant des témoins, l'acheteur est obligé de verser la totalité devant le juge.

Un autre conte où le juge a recours aux témoins est celui intitulé « *Les méfaits de l'éloquence* ». Dans ce conte la ruse du juge consiste tout simplement à se taire devant plusieurs témoins et de laisser son adversaire discourir devant tout le monde en se moquant de lui jusqu'à se trahir et reconnaître avoir puisé, à sa guise, dans le trésor de l'Etat sans avoir la permission du Roi. Ce qui fut la cause de sa mort apprend-t-on à la fin du conte. Devant l'éloquence accusatrice de al-Rahdjî, le juge oppose la stratégie de la disqualification de l'adversaire et l'argument *ad personam*, comme l'appelle Jean-Jacques Robrieux, qui consiste à mettre en évidence « *l'opposition entre ce que l'on sait d'une personne et ce qu'elle dit ou fait. C'est donc une manière de disqualifier l'adversaire en confrontant deux observations : celle de sa personne et celle de ses actes ou de ses affirmations.* »

Et c'est justement la stratégie du juge (celle du silence) qui permettra à son adversaire de se trahir devant tous les témoins présents. Lui (l'adversaire) qui met au devant de la scène son honnêteté, son rang social et la confiance du Roi en lui, finit par se trahir en avouant se servir dans le trésor de l'Etat sans en aviser le Roi. Il devient légitime donc, pour le juge, de prononcer la sentence devant « les gens qui se trouvaient là, de *plus humble au plus illustre.* » (p. 375), condamnant al-Rahdjî à débourse la somme avouée. Les témoins « approuvèrent le procès-verbal par un mot écrit de leur main et signé. »

C'est l'autorité du juge qui l'emporte car elle est l'incarnation des vertus morales devant la mauvaise conduite d'al-Rahdjî. La confiance suscitée par la réputation du juge et sa volonté de faire rembourser ce qui a été usurpé selon l'auto-accusation de son adversaire confère au juge cette autorité de prononcer la sentence.

La stratégie fondée sur l'emploi des déictiques 28 ou comment manipuler les mots.

« Un juge et sa cousine »

Ce conte relate l'histoire du juge Abou'l-Housayn, fils de Ouqba qui malmené par son épouse (sa cousine) finira par vivre en paix en épousant une autre femme. Cette dernière en la présence de la cousine du juge qui ignore que c'est sa concubine, raconte son histoire au juge. Histoire que le juge compare à la sienne et la considère comme de la médisance non fondée sur des preuves. Devant la méfiance de sa femme, il déclare :

« Toute épouse que j'aurais eue, *en dehors de cette maison*, est répudiée irrémédiablement, avec les trois serments de répudiation que je prononce à l'instant même. »

Le performatif « est répudiée » en tant qu'acte du langage est annulé par l'emploi du déictique spatial. C'est la spatialisation du serment qui sauve le deuxième mariage du juge et met en confiance sa première épouse qu'il trompe bien évidemment.

Ici, toute la ruse du juge est fondée sur, ce qu'on appelle en linguistique le déictique. La détermination spatiale en tant que marque d'énonciation donne à l'argumentation tout son poids. Dire « en dehors de cette maison » c'est faire d'une pierre deux coups. C'est exclure tout ce qui est en dehors et par-là même rester fidèle au principe de « confiance » et de non-trahison.

Mais cette confiance est une confiance d'ordre théologique, elle est envers Dieu et non pas envers sa femme car *le déictique démonstratif* « cette maison » est là pour la tromper. La manipulation de l'épouse fonctionne parce qu'elle ignore que la deuxième femme, la co-épouse, la concurrente se trouve dans la maison à côté d'elle. Le déictique permet l'identification du référent « maison du locuteur » (= juge), et tout ce qui se trouve en dehors de cette localisation spatiale est concerné par la menace de la répudiation.

²⁸ « On appelle déictique tout élément linguistique qui, dans un énoncé, fait référence (1) à la situation dans laquelle cet énoncé est produit, (2) au moment de l'énoncé (temps et aspect du verbe), (3) au sujet parlant (modalisation) ; ainsi, les démonstratifs, les adverbes de lieu et de temps, les pronoms personnels, les articles (« ce qui est proche » opposé à « ce qui est lointain », par exemple) sont des déictiques, ils constituent les aspects indiciels du langage. » Dictionnaire de linguistique, Ed : Librairie Larousse, Paris, 1973, p. 137

L'argument par analogie

Le conte intitulé « *le bon sens* » fonctionne grâce à la logique analogique.

« L'analogie, écrit Philippe Breton, va toujours chercher un élément extérieur, une situation qui n'a rien à voir avec le cas présenté mais dont on sent bien qu'un lien souterrain fort peut s'établir. »²⁹

On apprend dans cette histoire que la communauté juive avait une foire annuelle où les « fils d'Israël » se rassemblaient pour vendre et acheter. Un vol survient quand un homme vola le poulain d'un autre homme le séparant de la jument. Un an plus tard, il vit son poulain et le reconnut. Un conflit s'ensuit.

Fait nouveau, c'est que le poulain « suivait la vache [du voleur] partout comme s'il était son petit et les gens s'en émerveillaient. » (p. 369)

Une fois, devant le juge, ils racontèrent leur histoire, et ce dernier leur déclara :

« - Venez demain pour que je décide lequel de vous deux a raison, car aujourd'hui j'ai mes règles. »

Et à la question du propriétaire de la vache qui lui demandait si les hommes eux-aussi pouvaient connaître le cycle menstruel, le juge répliqua qu'une bourgade dans laquelle une vache donne naissance à un poulain, il n'est pas étonnant d'y voir des hommes avoir leurs règles.

Le lien souterrain dont parlait Philippe Breton est cette *analogie par l'absurde* qui consiste à mettre en exergue l'association de l'insociable (**vache ≠ poulain**) et (**homme ≠ règles**).

C'est parce que les hommes ne peuvent pas connaître la menstruation que les vaches ne peuvent pas engendrer des poulains. Et c'est en prétextant qu'il a ses règles que le juge amène le coupable dans sa stratégie discursive pour le convaincre de l'absurdité de son mensonge et l'inciter à rendre le poulain à son vrai propriétaire.

²⁹ Philippe Breton, L'argumentation dans la communication, Ed : La Découverte, Paris, 4^{ème} édition, 2006, p. 46.

La transgression du principe d'impartialité en tant que stratégie maligne

On trouve des ruses qui sont dues à la transgression du principe de neutralité et d'impartialité. L'égalité des justiciables se trouve bafouée à cause de la connivence du juge envers l'une des parties en conflit.

Les juges, vu leurs compétences en matière de droit, détournent ce dernier au profit de l'une des parties transgressant ainsi l'impartialité qui leur sont due. Parfois cette transgression est positive quand elle tend vers une pacification des mœurs comme on verra dans l'histoire intitulée « *Le droit de vengeance* » ou pour faire sortir un malheureux de l'impasse : « Le juge, écrit l'auteur, n'agit pas avec injustice : quand il altère la vérité, c'est pour se rendre utile. » (p.384 – « *Un mari malheureux* »)

D'autres fois, cette transgression ne se justifie pas puisqu'elle prend position pour une partie, voire même la conseiller contre l'autre partie.

Dans le conte cité ci-dessus, un juge, pris de pitié pour un homme jadis riche mais rendu pauvre par les aléas de la vie et dont la femme insiste pour obtenir son divorce, a recours à la communication non-verbale (un clin d'œil) pour signifier au jeune homme de répondre par la négative : « Le juge, par un clin d'œil, lui indiquait de répondre par la négative. » (p. 383) En répondant, suite au clin d'œil du juge, qu'il n'a plus personne de ses proches parents, il est devenu illégal de l'emprisonner et de laisser la plaignante (sa femme) libre de ses mouvements.

Dans le conte intitulé « *Mariage et repentir* », l'intervention du juge est directe. Sa ruse consiste à conseiller l'homme qui s'est rétracté pour le mariage – ne voulant ou ne pouvant pas payer la somme de deux cents pièces d'or promis pour le mariage - de recourir le jour de la confrontation à un stratagème procédural que seuls les hommes de loi connaissent. Mais ce stratagème nécessite un préalable, celui de convaincre les beaux-parents de son désir de se marier avec leur fille et que dans l'impossibilité de payer la somme promise, ils devraient écrire sur le dos du contrat avoir reçu la moitié de la somme.

Une fois le stratagème accompli, l'homme pouvait résilier le contrat car en cas de non-consommation du mariage et en ayant payé la moitié de la somme promise, la procédure permettait la résiliation du contrat.

Ce détournement de la loi au profit de l'une des parties et où le juge devient complice trouve son comble dans le conte intitulé « *Comment échapper à des créanciers* ». La ruse à laquelle a recours Al-Housayn, procureur du juge Abou-Omar pour sauver Al-Housayn, fils d'Al-Qâsim, qui vint lui demander conseil pour s'en sortir du pétrin dans lequel il s'est mis en contractant des dettes d'un million de pièces d'or est *Le faux témoignage*.

Le débiteur devrait déclarer que l'argent dilapidé est de l'argent dont il n'avait pas besoin et il est donc par voie de conséquence un aliéné à condition, cependant, du « témoignage de quelqu'un qui connaisse ton état particulier. » dit le procureur. « L'état de folie, continue le procureur, sera déclaré auprès du tribunal, qui te frappera d'incapacité d'exercice et te défendra de disposer toi-même de ton bien, le confiant à ses secrétaires qui s'interposeront entre toi et lui. » (p. 372)

L'éthique, ici, est bafouée dans la mesure où c'est l'homme de loi qui conseille le justiciable de faire recours à un moyen illégal passible de punition sinon d'emprisonnement.

Le même moyen est utilisé dans le dernier conte intitulé « *Le droit de vengeance* » qui clôt ce chapitre consacré aux ruses des juges. Ce conte est, par excellence, le conte où l'on voit déployée cette intelligence pratique de la ruse et où l'habileté du juge contribue à sauver une personne d'une mort certaine.

Pour résumer le conte, un jeune homme tue son père, son oncle déclare tenir à son droit de vengeance pour le parricide commis. Le juge a recours à la ruse suivante : un de ses secrétaires, au moment de l'exécution de l'enfant parricide, doit déclarer (ici aussi on a un faux témoignage) être le vrai assassin. Cette déclaration permettra à l'enfant de déclarer, à son tour devant tout le monde, se désister de son droit à la vengeance par « signe de charité ».

Le faux témoignage dans ce conte en tant que ruse est louable dans la mesure où l'objectif est celui de sauver une personne de la mort alors que dans le conte précédent est celui de sauver un délinquant. On assiste dans le dernier conte à une migration du droit à la vengeance par substitution interposée.

Enfant ← → Oncle

Parricide

Droit à la vengeance

Secrétaire (Faux-assassin) ← → Enfant (Désistement)

On a ainsi, grâce à la ruse, un déplacement de la position de coupable menacé d'une mort certaine dans une relation binaire (enfant ≠ oncle) à la position de quelqu'un qui a le droit (un faux droit) de la vie sur une tierce personne (le secrétaire).

Conclusion :

En guise de conclusion, nous pouvons dire que cette littérature arabe des ruses est riche d'enseignement, et ce n'est pas par hasard si le traducteur a choisi comme sous-titre du livre « *La stratégie politique des Arabes* » :

« *Tout est ruse peut-on lire en filigrane, écrit-il, dans chacune des « histoires » qui constituent la trame de ce livre.* »³⁰

Mais pour embrasser cette stratégie dans sa globalité, il serait intéressant de faire une analyse de l'œuvre complète. A suivre.

³⁰ Ibidem, pp. 12-13

LES NORMES COMPTABLES IAS/ IFRS : QUELS APPORTS POUR L'ENTREPRISE MAROCAINE

M. Said YOUSSEF
Professeur de techniques de gestion à la Et
faculté de Droit- Mohammedia

M. Smail KABBAJ
Professeur de techniques de gestion
à la faculté de Droit- Mohammedia

Introduction

Les normes **IAS/IFRS (International Accounting Standards/ International Financial Reporting Standards)** représentent :

- Un changement de référentiel comptable ;
- Un moyen de fournir aux investisseurs et aux marchés des étalons communs, normalisés et surtout précis de l'activité des entreprises.

D'origine anglo-saxonne, ces normes sont édictées par l'IASB (**International Accounting Standards Board**, en français comité des normes comptables internationales) qui a été créée sous le nom de l'IASC (International Accounting Standards Committee) à Londres en 1973 par les représentants des principales organisations comptables d'Australie, du Canada, de France d'Allemagne, du Japon, du Mexique, des Pays Bas, de Grande Bretagne, d'Irlande et des Etats-Unis ¹. La transformation de l'IASC en IASB a été effectuée en 2001 et dont les membres sont nommés par un conseil d'administration situé aux Etats-Unis, dans l'Etat du Delaware.

L'ensemble IASC/ IASB est formé de quatre organismes ² :

- IASB qui est l'organe central de l'organisation;

¹ DPECF « Comptabilité approfondie » P : 24.

² Idem op, cit, même page

- IASCF(International Accounting Standards Committee Foundation) qui est une fondation;
- IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) qui est un comité chargé de répondre aux problèmes d'interprétation ;
- SAC (standards Advisory Council) qui est un comité consultatif de normalisation.

Les objectifs de l'IASB sont :

- De formuler et de publier dans, l'intérêt général, les normes comptables (appelés IAS pour celles publiées avant 2002 et IFRS pour celles publiées après 2003) à observer et à présenter dans les états financiers ;
- De promouvoir leur acceptation et leur application dans le monde ;
- De travailler de façon générale à l'amélioration et à l'harmonisation des réglementations, normes comptables et procédures relatives à la présentation des comptes.

Passer aux normes IFRS, reviendra, pour les comptes consolidés des sociétés cotées, à changer purement de langages comptables, en effet, les efforts à accomplir seront importants car les normes IFRS ont un impact sur tous les aspects des comptes consolidés en particulier :

- Présentation d'un tableau de flux de trésorerie ;
- Principe de l'évaluation à la juste valeur des actifs financiers³ ;
- Nouvelles règles d'évaluation et de présentation des avantages au personnel ;

Généralement, la généralisation de ces normes permettra :

- Une meilleure transparence dans l'appréciation et le contrôle des risques liés aux activités ;
- Une meilleure comparabilité de la performance des sociétés d'un même secteur ;
- Une meilleure lisibilité de l'évaluation des résultats.

³ RFC n° 374, Février 2005. Robert OBERT P : 5-6.

La convergence vers les normes IAS/IFRS est une prise de conscience de la communauté comptable et financière internationale de la nécessité d'aller vers une harmonisation mondiale de l'information financière. L'hétérogénéité des systèmes comptables est en effet considérée comme l'un des plus importants facteurs d'inefficience des marchés financiers. Cette hétérogénéité nuit aux comparaisons entre entreprises, elle introduit le doute chez les investisseurs, elle ne favorise pas la fluidité de l'offre et de la demande des capitaux et elle stimule une communication opportuniste, voire trompeuse⁴.

I- Les normes IAS/ IFRS et les principes comptables : Présentation

1- Les normes IAS/ IFRS

Les normes IAS/IFRS sont élaborées pour s'appliquer aux états financiers individuels et consolidés de toutes les entités à but lucratif, quel que soit leur secteur d'activité et leur forme, ainsi qu'à toute information publiée par ces entités. Mais ces normes IAS/IFRS peuvent aussi s'appliquer aux entités à but non lucratif et aux entreprises gouvernementales à chaque fois que cela est jugé approprié.

A ce jour, le nombre des normes IAS/IFR est de 46. L'ensemble de ces normes peut être classé comme suit⁵ :

- Normes relatives à la présentation : IAS1 ;
- Normes relatives à l'évaluation : IAS7, IAS14, IAS24/29/33/34/, IFRS1 ;
- Normes spécifiques : IAS2/11/12/16/17/19/20/23/32/36/37/38/39/40/
IFRS2/ IFRS3/ IFRS5.
- Normes métiers : IAS26/30/41/ IFRS4

⁴ Robert OBERT « pratique des normes IAS/ IFRS » Dunod 2004 P: 4.

⁵ R. OBERT « Pratique des normes IAS/IFRS » DUNOD, 2004, P20.p

N° norme	<u>Objet de la norme</u>	Première date d'application	Date d'application de la dernière révision
IAS1	Présentation des états financiers (remplace publicité des méthodes comptables à partir de 1.7.1998)	01.01.1975	01.01.2005
IAS2	Stocks	01.01.1976	01.01.2005
IAS3	Les états financiers consolidés (remplacée par IAS 27 à partir du 01.01.1990)	01.01.1977	
IAS4	Comptabilisation des amortissements (non applicable 01.01.2001, intégrée dans IAS 16 et IAS 38)	01.01.1977	
IAS5	Les informations que doit fournir l'entreprise dans ses états financiers (remplacée par IAS1 à partir du 01.07.1998)	01.01.1977	
IAS6	L'information reflétant les effets de variations de pris (remplacée par IAS 15 à partir du 01.01.1983)	01.01.1978	
IAS7	Tableaux de flux de trésorerie	01.01.1979	01.01.1994
IAS8	Méthodes comptables, changements d'estimation et erreurs (le titre de la norme avant 2003 était « Résultat de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables »)	01.01.1979	01.01.2005
IAS9	Frais de recherche et de développement (remplacée par IAS38 à partir du 01.07.1999)	01.01.1980	01.01.1995
IAS10	Evénements postérieurs à la date de clôture (remplacée partiellement par IAS37 à partir du 01.07.1999)	01.01.1980	01.01.2005
IAS11	Contrats de construction	01.01.1980	01.01.2000
IAS12	Impôts sur les bénéfices	01.01.1981	01.01.2001
IAS13	La présentation de l'actif à court terme et du passif à court terme (remplacée par IAS1 à partir du 01.07.1998)	01.01.1981	
IAS14	Information sectorielle	01.01.1983	01.07.1998
IAS15	L'information reflétant les effets de variations de pris (remplace IAS6 devenue non applicable à compter du 01.01.2005)	01.01.1983	
IAS16	Immobilisations corporelles	01.01.1983	01.01.2005
IAS17	Contrats de location	01.01.1984	01.01.2005
IAS18	Revenus des activités ordinaires	01.01.1984	01.01.1995
IAS19	Avantages du personnel	01.01.1985	01.01.2001
IAS20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	01.01.1984	01.01.2003
IAS21	Effets de variations des cours des monnaies étrangères	01.01.1985	01.01.2005
IAS22	Regroupements d'entreprises (remplacée par IFRS3 à compter du 01.01.2005)	01.01.1985	01.01.2000

N° norme	<u>Objet de la norme</u>	Première date d'application	Date d'application de la dernière révision
IAS23	Charges d'emprunt	01.01.1986	01.01.1995
IAS24	Information relative aux parties liées	01.01.1986	01.01.2005
IAS25	Comptabilisation des placements (remplacée par IAS32 et 39 et IAS40)	01.01.1987	
IAS26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	01.01.1988	
IAS27	Etats financiers consolidés et individuels (le titre avant 2003 était « Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales ») (remplace IAS3)	01.01.1990	01.01.2005
IAS28	Participations dans les entités associées	01.01.1990	01.01.2005
IAS29	Information financière dans les économies hyper inflationnistes	01.01.1990	
IAS30	Information à fournir dans les états financiers des banques et des établissements financiers assimilés	01.01.1991	
IAS31	Participations dans les co-entreprises	01.01.1992	01.01.2005
IAS32	Instruments financiers : informations à fournir et présentation	01.01.1996	01.01.2005
IAS33	Résultat par action	01.01.1998	01.01.2005
IAS34	Information financière intermédiaire	01.01.1999	
IAS35	Abandon d'activités (remplacée par IFRS5 à compter du 01.01.2005)	01.01.1999	
IAS36	Dépréciation d'actifs	01.07.1999	01.01.2005
IAS37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	01.07.1999	
IAS38	Immobilisations incorporelles	01.07.1999	01.01.2005
IAS39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	01.01.2001	01.01.2005
IAS40	Immeubles de placement	01.01.2001	01.01.2005
IAS41	Agriculture	01.01.2003	
IFRS1	Première adoption des normes d'information financière internationales	01.01.2004	
IFRS2	Paiements en actions	01.01.2005	
IFRS3	Regroupements d'entreprises	01.04.2004	
IFRS4	Contrats d'assurance	01.01.2005	
IFRS5	Actifs non courants destinés à être cédés et abandon d'activités	01.01.2005	

2- les principes comptables.

Les principes comptables sont présentés dans le cadre conceptuel de l'IASB (**Framwork for the preparation and presentation of financial statements**). Les principes comptables retenus sont :

- **Comptabilité d'engagement** : d'après ce principe les transactions et les événements sont comptabilisés au moment où ils se produisent (et non pas lorsque intervient le versement ou la réception de trésorerie)
- **Continuité d'exploitation** : les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation, dans un avenir prévisible. Les incertitudes sur la continuité d'exploitation doivent être indiquées dans les états financiers.
- **Intelligibilités** : les utilisateurs des états financiers doivent pouvoir les comprendre. Ceci suppose que les utilisateurs aient une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information de façon raisonnablement diligente.
- **Pertinence** : d'après ce principe, les informations publiées doivent être utiles pour la prise de décision. Les états financiers ne doivent pas contenir des informations inutiles, ce qui facilite leur lecture.
- **Importance relative** : Une information est considérée comme significative si son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. Tout élément significatif doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers.
- **Fiabilité** : d'après ce principe, l'information doit être digne de confiance. Pour être utile, l'information doit être exempte d'erreurs et de biais significatifs.
- **Neutralité** : l'information contenue dans les états financiers doit être neutre. La présentation des informations ne doit pas influencer la prise de décision afin d'obtenir un résultat prédéterminé.
- **Prudence** : La prudence est définie dans le cadre conceptuel comme « la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations⁶ ».
- **Prééminence de la substance sur la forme** : D'après ce principe, toutes les transactions et autres événements sont comptabilisés selon leur

⁶ R. OBERT « pratique des normes IAS/ IFRS » Dunod 2004 P : 57

réalité économique et non uniquement juridique. Ce principe explique l'intérêt porté par les normes IAS/IFRS à la juste valeur et le fait que l'information des investisseurs est axée sur la capacité de l'entité à générer des flux de trésorerie dans une approche économique.

- **Célérité** : D'après ce principe, l'information ne doit pas être fournie avec retard.
- **Comptabilité / permanence des méthodes** : Les utilisateurs doivent pouvoir comparer les états financiers d'une même entreprise dans le temps. En effet, la norme IAS1 précise que la présentation et la classification des postes dans les états financiers doivent être conservées d'un exercice à l'autre.
- **Rapport coût / avantage** : D'après ces principes, les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût pour la produire.

II- Les états financiers des normes IAS/IFRS :

Les états de synthèse du CGNC (Bilan, CPC, ESG, TF et ETIC), sont appelés désormais états financiers (Financial Statements) par les normes comptables internationales.

Selon la norme IAS₁, un jeu complet d'états financiers comprend les composantes suivantes :

- Un Bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un état indiquant :
 - Soit les variations des capitaux propres
 - Soit les variations des capitaux propres autres que celles résultant des transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires.
- Un tableau de flux de trésorerie ;
- Les méthodes comptables et normes explicatives⁷.

Les entreprises sont également encouragées par les normes IAS₁, à présenter, en dehors des états financiers, un rapport de gestion décrivant et

⁷ Grégoire HEEM « Lire les états financiers en IFRS », Edition d'organisation 2004 P : 46.

expliquant les principales caractéristiques de la performance financière et de la situation financière de l'entreprise ainsi que les principales incertitudes auxquelles elle est confrontée.

1- Le Bilan :

Pour la présentation du bilan, la norme IAS₁ insiste sur la distinction entre éléments courants et éléments non courants.

Un actif doit être classé tant qu'actif courant lorsqu'il répond à une des trois conditions suivantes :

- L'entreprise s'attend à pouvoir réaliser l'actif, le vendre ou le consommer dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise.
- L'actif est détenu essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte et l'entreprise s'attend à le réaliser dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice.
- L'actif représente de la trésorerie ou un équivalent de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions pour être échangé ou utilisé à couvrir une dette devant être réglée dans 12 mois après la clôture de l'exercice.

Tous les autres actifs doivent être classés comme non courants (immobilisations corporelles, incorporelles.....).

Un passif doit être classé tant que passif courant lorsqu'il répond à l'une des deux conditions suivantes :

- Il est attendu que le passif soit réglé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise.
- Le passif doit être réglé dans les 12 mois après la date de clôture de l'exercice.

Tous les autres passifs doivent être classés tant que passifs non courants.

NB :

En norme IAS pour déterminer l'existence d'un actif, le droit de propriété n'est pas essentiel. Ainsi, un bien immobilier détenu en vertu d'un contrat de location (crédit bail- leasing-) est considéré comme un actif si l'entreprise contrôle les avantages qui sont attendus du bien immobilier⁸.

2- Le compte de résultat :

Le compte de résultat peut être présenté avec une classification des charges par nature, soit par fonction (destination). Les entreprises qui classent les charges par fonction doivent fournir des informations supplémentaires sur la nature des charges, y compris les dotations aux amortissements et les frais de personnel.

Au minimum, le compte de résultat doit comporter les postes présentant les montants suivants :

- Les produits des activités ordinaires ;
- Charges financières ;
- Quote-part dans le résultat net des entités associées à des co-entreprises comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ;
- Charge d'impôt ;
- Total du résultat après impôt lié à des activités abandonnées et du résultat après impôt prévenant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des frais de vente ou de cession des actifs ou groupes d'actifs constituant les activités abandonnées ;
- Résultat global ;
- Intérêts minoritaires ;
- Résultat net de l'exercice⁹.

D'autres postes peuvent être présentés au compte résultat pour donner une image fidèle de la performance financière de l'entreprise.

⁸ Gregory HEEM, « Lire les états financiers en IFRS », Edition d'organisation 2004 P : 55

⁹ Robert OBERT « pratique des normes IAS/ IFRS » Dunod, 2004, P : 75.

Les états financiers sont préparés sur la base d'une comptabilité dite d'engagement qui tient compte des charges et des produits engagés lors d'un exercice social, quelle que soit la date de leurs règlements.

Les charges et les produits sont comptabilisés sur leur exercice de naissance même s'ils sont réglés lors d'un exercice social ultérieur¹⁰

3- Le tableau de flux de trésorerie :

Appelé également tableau d'emploi- ressources ou tableau de financement, ou encore tableau de variations de trésorerie, il est souvent présenté avec le bilan et le compte de résultat comme une partie intégrante des états financiers.

L'IAS₇ prévoit de classer les opérations de flux de trésorerie entre les opérations d'exploitation, d'investissement et de financement.

Les opérations d'exploitation (operating activities) : recouvrent les opérations de l'entité produisant des revenus ainsi que les autres opérations qu'on ne peut qualifier d'opérations d'investissement ou de financement.

Les opérations d'investissement : correspondent aux acquisitions et cessions d'actifs à long terme, qu'aux autres investissements en actifs financiers.

Les opérations de financement, qui correspondent à celles qui modifient la taille et la structure des fonds propres et des capitaux empruntés (variations des capitaux propres, souscriptions/remboursement d'emprunts).

4- L'état de variation des capitaux propres :

Dans les normes IAS/IFRS, le tableau de variation des capitaux propres est une composante à part entière des états financiers.

L'état de variation des capitaux propres devra comprendre (IAS₁) :

- Le résultat net de l'exercice ;
- Chacun des éléments de produits et de charges de profits ou de pertes comptabilisés directement dans les capitaux propres comme imposé par d'autres normes ainsi que le total de ces éléments;

¹⁰ C.Maillle,A. Le Manh « Les normes comptables internationales : IAS/IFRS » FOUCHER, 2003, p27

- L'effet cumulé des changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs comptabilisées, selon les traitements de référence de la norme IAS₈.

Cet état doit contenir également les transactions sur le capital, les distributions, le solde des résultats non distribués en début et fin d'exercice, l'analyse et le rapprochement entre la valeur comptable en début fin d'exercice de chaque catégorie (capital, prime d'émission.....)¹¹.

5- Notes annexes aux états financiers :

Les notes annexes aux états financiers d'une entité doivent :

- Présenter des informations sur les bases d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques choisies et appliquées aux transactions et événements importants.
- Indiquer les informations imposées par les normes comptables internationales qui ne sont pas présentées par ailleurs dans les états financiers.
- Fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le corps des états financiers et qui sont nécessaires à une image fidèle.

III- Les apports des normes IAS/IFRS à l'entreprise Marocaine:

L'adoption des normes IAS/IFRS permettra :

- Faire bénéficier l'entreprise d'un référentiel comptable unique avec des normes et des principes standardisés au niveau international, ce qui facilitera le reporting interne et l'audit.
- l'harmonisation de l'information financière présentée par les entreprises marocaines à celles des autres entreprises situées dans d'autres champs réglementaires. Une telle harmonisation garantit un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers, et par conséquent un meilleur accès au marché de capitaux internationaux.

¹¹ DFCG « Normes IFRS/IAS » Edition d'organisation, 2003 P : 17.

- Une orientation des comptes vers les besoins des investisseurs, en effet, l'information comptable en normes IAS/IFRS doit désormais répondre à de nouvelles questions : quelle est la valeur réelle des actifs de l'entreprise ? (réponse impossible avec les normes actuelles au Maroc –principe du coût historique-), quelle est la création de richesses pour l'actionnaire ?
- L'application des normes IAS/IFRS facilitera les travaux comptables des filiales des entreprises internationales. En effet, ces dernières sont obligées d'établir les états (états de synthèses) suivant deux référentiels marocains et IFRS ; ce qui entraîne des coûts supplémentaires et une perte de pertinence de l'information financière (passage des normes nationales aux IFRS)¹².
- L'introduction des normes IAS/IFRS représente un changement profond pour les entreprises marocaines. Le changement est clair sur le plan conceptuel ; en témoignent le choix de l'investisseur comme destinataire privilégié de l'information financière, le glissement vers la juste valeur à la place du coût historique. Le changement est aussi évident sur le plan des processus internes, à titre d'exemple, la norme relative à la dépréciation des actifs, prévoit une méthodologie et des procédures strictes là où le CGNC ne posait qu'un principe général et laissait une liberté d'application.
- L'application des normes comptables internationales va rendre la pratique comptable plus rigoureuse. En effet, peu d'options sont prévues (et encore lorsqu'un autre traitement est autorisé, les notes annexes doivent le rapprocher du traitement de référence), de nombreuses informations, détaillées, doivent être fournies dans les états financiers¹³.
- D'instaurer un langage commun en matière d'analyse financière. En effet, les problèmes relatifs au crédit bail par exemple seront comptabilisés et traités selon des principes identiques.

¹² Francis LEFEBRE « Mémento comptable » 2005, N° 5765.

¹³ Robert OBERT, op, cit P : 4

En conclusion, l'intégration des normes IAS/IFR dans le référentiel comptable marocain est une condition nécessaire pour la satisfaction du besoin d'information des utilisateurs des états financiers